RÈGLEMENT Nº 2014-68

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE N° 2012-61 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 20 février 2014, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la CMQ a adopté le 15 novembre 2012 le règlement établissant le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière 2012-61;

ATTENDU QU'IL serait opportun de modifier ce règlement afin de permettre plus de souplesse dans l'affectation des sommes prélevées;

ATTENDU QU'IL faut également amender ce règlement afin de fixer les taux pour les contributions annuelle:

ATTENDU QU'il convient de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

- La CMQ fixe :
- 1° un taux de 0,000485 % par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 5, pour chaque municipalité visée;
- 2° un taux de 0,000033 % par lequel est multiplié le potentiel fiscal, déterminé conformément à l'article 1, de chaque municipalité visée.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 20 février 2014

(S) RÉGIS LABEAUME	(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Régis Labeaume, président	Marie-Josée Couture, secrétaire